

**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_2024 \_ N° 248/24**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT COURS DE LA REPUBLIQUE**

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2024

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** la demande de Mme METRO CLAVEL Thérèse relative à une demande de réservation de places de stationnement suite à un déménagement au 141 cours de la République,

**VU** l'arrêté n° 89 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement dans cette rue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre d'un déménagement au 141 cours de la République, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places situées face au n° 153 du **JEUDI 15 AOUT 2024 à 18H00 au VENDREDI 16 AOUT 2024 à 19H00.**

**ARTICLE 2** - La pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction.

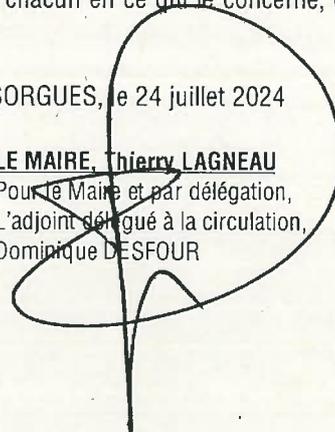
**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 24 juillet 2024

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 26/07/2024  
Pour le Maire et par délégation  
Le Chef de service de la police municipale  
Eric DI BIAGI

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la circulation,  
Dominique DESFOUR



*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*